



# HAUT-COMMISSARIAT DE LA RÉPUBLIQUE EN NOUVELLE-CALÉDONIE

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Nouméa, le 30 décembre 2021

## COMMUNIQUÉ DE PRESSE

### ACCORD DE MODÉRATION TARIFAIRE LES BANQUES S'ENGAGENT SUR TROIS ANS

Conformément au code monétaire et financier, des négociations annuelles ont lieu entre le haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie, les banques et l'OPT-NC en présence de l'Institut d'Emission d'outre-mer (IEOM), dans le but d'arriver à un accord de modération des prix des services bancaires aux particuliers. Les discussions portent sur 16 tarifs<sup>1</sup> et notamment sur ceux présentant les plus fortes différences avec la Métropole.

**Les discussions 2021, qui ont débuté le 1<sup>er</sup> juin, viennent de donner lieu à un accord.**

En 2017, la loi « égalité réelle outre-mer » a fixé pour objectif un rapprochement des prix sur trois ans entre la Nouvelle-Calédonie et la Métropole. S'en sont suivies des négociations qui ont permis de constater que l'objectif de convergence a été atteint, avec notamment des baisses de 70 % sur deux tarifs. C'est ainsi que les tarifs pratiqués par les établissements locaux figurant dans « l'extrait standard »<sup>2</sup>, sont à présent en très grande majorité à un niveau égal ou inférieur à ceux de métropole.

**Le Haut-Commissaire a souhaité maintenir l'effort de modération dans la durée, au-delà de la période de rapprochement prévue par la loi égalité réelle outre-mer, proposition que les banques et l'OPT-NC ont acceptés.** Ainsi, dans le cadre de l'accord qui vient d'être signé, les banques de la place et l'OPT-NC ont convenu de mettre en œuvre les mesures suivantes, **sur une durée de trois ans** :

- Maintien de la gratuité et du gel de l'ensemble des tarifs de l'article L743-2-1 du code monétaire et financier déjà concernés par ces mesures (au nombre de 15),
- Pour les autres tarifs de l'article L743-2-1 du CMF, les établissements ne pourront pratiquer une hausse supérieure à celle observée sur l'année en métropole. Si la moyenne métropolitaine du tarif devient inférieure à celle appliquée localement, les établissements locaux appliqueront une baisse pour retrouver un niveau inférieur ou égal à la Métropole.

---

<sup>1</sup> Article L743-2-1 du code monétaire et financier (CMF)

<sup>2</sup> Publié par le CCSF et regroupe les 14 prestations bancaires aux particuliers les plus représentatifs

## Contact presse

### Cabinet du Haut-commissaire

### Bureau de la communication interministérielle

En cas de non-respect des engagements, le Haut-Commissaire pourra fixer le niveau des tarifs concernés par arrêté.

Les banques se sont par ailleurs engagées à poursuivre et faire aboutir les travaux initiés dans le cadre du GIE SIENC visant à la modernisation du système d'échange de virement et de prélèvement. Ce chantier d'envergure, qui devrait se terminer fin 2024, doit permettre l'harmonisation des formats des règles des virements et des prélèvements locaux en Fcfp avec ceux de métropole et ainsi éliminer une partie importante des causes des surcoûts liés au traitement des avis de prélèvement en Nouvelle-Calédonie.

Enfin, dans le cadre de ces négociations, l'Etat a souhaité une promotion optimale des mesures destinées à la clientèle définie comme fragile. C'est dans ce cadre que la charte d'inclusion bancaire et de prévention du surendettement a été étendue à la Nouvelle-Calédonie par arrêté du 16 septembre 2020. D'après les éléments 2020 de la Banque de France, le nombre de clients en Nouvelle-Calédonie définis comme fragiles et qui ont opté pour l'offre spécifique (panier de prestations bancaires pour un tarif réduit) est passé de 3,0 % en 2019 à 11,6 % fin 2020.

Dans le cadre de ce nouvel accord, les banques et l'OPT-NC se sont engagés, par tous moyens, à poursuivre ces actions pour renforcer non seulement la promotion de ces mesures auprès du grand public, mais aussi les professionnels dans le but d'améliorer la détection des clients les plus fragiles.

L'ensemble des engagements pris dans le cadre de l'accord fera l'objet d'un suivi annuel. Une copie du document sera publiée au Journal officiel de Nouvelle-Calédonie.